



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 76

ARRÊTÉ

N° 2013280-0010 du 07 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires concernant la recherche de certains paramètres dans les émissions atmosphériques à la Société CRISTAL France SAS à THANN en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-226-18 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires à la société MILLENIUM INORGANICS CHEMICALS pour l'exploitation de ses installations de Thann,
- VU** la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – volet ICPE,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 mai 2013,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 juillet 2013,
- VU** la transmission du 11 juillet 2013 du projet d'arrêté à l'exploitant,
- VU** les observations de l'exploitant par lettre du 23 juillet 2013,
- VU** l'avis du 20 septembre 2013 de l'inspecteur des installations classées,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le procédé de fabrication du tétrachlorure de titane met en jeu les éléments et paramètres susceptibles de générer des émissions atmosphériques de dioxines, de composés organiques notamment chlorés ou soufrés, de métaux,

CONSIDÉRANT que les installations de la société CRISTAL FRANCE SAS (précédemment exploitées par la société MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS) se trouvent à proximité immédiate d'une zone résidentielle avec de forts enjeux notamment sanitaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de s'assurer de la présence et des teneurs des substances précitées dans les émissions des installations de la société CRISTAL FRANCE SAS,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société CRISTAL FRANCE SAS, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site localisé au 95, rue du Général De Gaulle à Thann.

ARTICLE 2. RÉALISATION D'UN CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUE À LA TOUR 24

L'exploitant transmet dans un délai de **3 mois à l'inspection des installations classées**, un rapport présentant les résultats de l'analyse des émissions atmosphériques prélevées à l'exutoire n° 22 correspondant au conduit « tour 24 » défini à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-226-18 du 13 août 2008.

Cette analyse porte sur la recherche des paramètres suivants

- Dioxines et Furannes (PCDD/PCDF, valeur exprimée en équivalent toxique)

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001

2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

- HAP (Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène)
- PCB DL et NDL (dioxines-like et non dioxines-like)
- Benzène
- COV totaux dont sulfure de carbonyle (si techniquement possible et justifier si techniquement impossible)
- Cadmium
- Mercure
- Thallium
- Arsenic
- Sélénium
- Tellure
- Plomb
- Antimoine
- Chrome
- Cobalt
- Cuivre
- Étain
- Manganèse
- Nickel
- Vanadium
- Zinc

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions normales d'exploitation, représentatives du fonctionnement courant de l'atelier. Il en est justifié au rapport.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), suivant les normes définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En cas d'impossibilité d'application de ces normes ou en l'absence de norme pour un paramètre donné, l'exploitant justifie la méthode utilisée et en argumente la validité.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société CRISTAL FRANCE SAS.

ARTICLE 4. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 5. EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Thann et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 07 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.